



Service économie des territoires
Agriculture et Forêts
Mission Gestion de l'Espace Rural

AVIS sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensations collectives relatives au projet de parc photovoltaïque « SADA II » sur la commune de Bassillac et Auberoche porté par CVE Solar

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-21 ;

Vu l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation précisant la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole transmis par la société **CVE Solar** reçu le 01/12/2022 ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable agricole suivants :

- Le projet prévoit un parc photovoltaïque en zone A, N et Np du PLUi le Grand Périgueux sur la commune de Bassillac et Auberoche sur un site d'étude de 26,8 ha représentant une surface clôturée de 14,18 ha sur des parcelles agricoles. La production annuelle est estimée à 17 295 MWh. L'exploitation agricole du propriétaire des parcelles impactées est reprise par sa fille qui envisage de créer un atelier ovin conduit dans le parc photovoltaïque.
- L'état initial de l'économie agricole du territoire a été effectué, à la fois sur la production brute standard et les pertes de la filière amont et aval. Ont été prises en compte la durée de reconstitution du potentiel économique (10 ans) et l'estimation de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique perdu. Ainsi le montant de la compensation collective retenu est de 37 000 €/an sur une surface de 14,18 ha.
- Les mesures d'évitement retenues sont le choix des terres d'un faible potentiel agronomique et sur la zone choisie, l'évitement des espèces protégées (lotus angustissima), de 3 mares et de l'habitat d'oiseaux protégés. Ainsi les zones N et Np sont évitées.

- La mesure de réduction proposée est l'adaptation des équipements photovoltaïques afin d'assurer un co-activité avec un atelier ovin.
- L'étude caractérise les principaux effets négatifs du projet au travers la soustraction de parcelles agricoles (prairie naturelle) et le manque de maîtrise technique sur un atelier ovin.
- Le projet prévoit l'alimentation d'un fonds de compensation géré par le projet alimentaire territorial du Grand Périgueux.

Considérant l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 25 janvier 2023 qui :

- Considère qu'il existe des effets négatifs sur l'économie agricole ; il y a bien soustraction de surface agricole, la mesure d'évitement ne peut pas annuler les effets négatifs du projet,

- Valide la nécessité de mesures de compensation collective ;

La méthode de calcul de la compensation de l'étude est validée par la CDPENAF (37 000 €).

- Émet des réserves quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :

- ✓ Le maître d'ouvrage devra préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation collective agricole. L'étude préalable agricole présente la volonté d'abonder un fonds de compensation géré par le PAT sans en préciser les actions ciblées.

- ✓ Le maître d'ouvrage devra mettre en place un suivi techni-economique au plus tard à la mise en place du lancement des travaux.

L'étude étant conforme au décret réglementant les études préalables agricoles, j'émet un **avis favorable sous réserve** de respecter et de rendre compte des remarques concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation décrites ci-dessus.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD